



## Charte de l'étudiant(e) artiste de haut niveau (EAHN)

Dans le but d'aider les étudiants concernés à concilier une pratique artistique de qualité et /ou une carrière artistique simultanément avec leur projet d'études et d'insertion professionnelle, **l'université de Bourgogne**, conformément au Code de l'Éducation (article L.611-4) et à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations, **crée un statut « Étudiant(e) artiste de haut niveau ».**

La présente charte précise :

- les conditions d'attribution et de reconnaissance du statut d'EAHN,
- les modalités d'accompagnement des étudiant.es concerné.es,
- les modalités pédagogiques spéciales réservées aux EAHN,
- ainsi que les obligations que recouvre ce statut.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Chapitre 1

### Le statut d'EAHN à l'université de Bourgogne

#### Article 1 : Définition du statut d'EAHN

L'uB reconnaît un **statut d'EAHN**, dans le but de permettre aux étudiant.e.s concerné.e.s de conjuguer harmonieusement leur projet artistique avec leur projet de formation académique et d'orientation professionnelle. En aucun cas, ce statut ne dispense du suivi des études universitaires.

Il existe deux modalités d'obtention du statut EAHN :

##### "De droit"

Les étudiants artistes de haut niveau "de droit" sont ceux qui suivent en parallèle une formation dans un établissement reconnu en cycle professionnalisant (cycle spécialisé / CPES / COP).

Liste des établissements :

- Conservatoire de Dijon
- Conservatoire du Grand Chalon.
- Conservatoire du Grand Besançon Metropole

##### "Sur critères"

Si vous ne remplissez pas les critères "de droit" mais que vous présentez **un projet artistique d'envergure**, alors il vous est possible d'obtenir le statut "sur critères". Votre dossier sera évalué par une commission mixte qui jugera votre niveau artistique et appréciera **votre engagement dans un projet artistique** déployé sur l'année universitaire.

#### Article 2 : Attribution du statut d'EAHN

Le statut EAHN est **attribué pour une année universitaire**, par la Commission AHN (Artiste de Haut Niveau), après l'étude du **dossier de candidature accompagné de ses justificatifs**.

Les étudiant.e.s concerné.e.s ne peuvent bénéficier du dispositif ci-dessus que s'ils/elles se font connaître en début de chaque année universitaire auprès du/de la correspondant.e en

charge des artistes de haut niveau du Pôle culture de l'université. Un dossier de demande de statut d'artiste de haut niveau devra être rendu par l'étudiant.e et accompagné des éléments suivants :

- Une lettre de motivation précisant le projet artistique et expliquant la démarche du/de la Candidat.e
- Un CV
- Une copie de la carte d'étudiant.e (ou une attestation d'inscription)
- Tout document prouvant le niveau artistique du/de la candidat.e (diplômes, attestations, etc.) ;
- Un portfolio numérique ou papier présentant le projet et l'activité de l'étudiant.e
- Une attestation justifiant du volume horaire de pratique du candidat fournie par un responsable de la structure artistique à laquelle l'étudiant.e est rattaché.e ;
- Lettre(s) de recommandation éventuelle(s)

Ce dossier est déposé au tout début de l'année en cours **avant le 20 septembre**. Les demandes des étudiant.e.s sont étudiées par la Commission AHN qui se réunit au début du semestre.

La commission est souveraine dans ses décisions

### **Article 3 : Composition de la commission AHN**

La commission est composée du/de la responsable du Pôle culture de L'université de Bourgogne, des **enseignants de l'université spécialisés** dans diverses disciplines artistiques : design, graphique et arts visuels, musiques actuelles, écriture créative, photographie ; ...

La commission peut inviter tout représentant professionnel artistique (ex : représentant des établissements de formation artistique et des institutions culturelles partenaires de l'université), reconnu pour son expertise dans son domaine (statuts, missions et/ou qualité), pouvant éclairer à titre consultatif, les membres de la commission sur leurs décisions.

La commission AHN se réunit une fois par an, en début d'année universitaire. Elle étudie et délibère au sujet des demandes des étudiant.e.s concernant leur éligibilité au statut d'EAHN. En vue d'un fonctionnement optimal de cette commission, il n'est pas prévu de quorum.

#### Article 4 : Arrêt de la liste des EAHN

La liste définitive des étudiant.e.s bénéficiant du statut Artiste de Haut niveau est arrêtée chaque année par le Président de l'université sur proposition de la Commission AHN. Elle est publiée au plus tard 2 mois après le début de chaque année universitaire. Les candidats qui souhaitent bénéficier d'aménagements de leur parcours doivent en faire la demande auprès du responsable pédagogique de leur formation. Celui-ci décide des aménagements accordés, notifie sa décision au candidat. L'étudiant.e doit alors informer la scolarité.

#### Article 5 : Renouvellement du statut d'EAHN

L'étudiant.e doit renouveler **annuellement** sa demande d'attribution du statut d'Étudiant artiste de haut niveau auprès de la commission. Si cette condition n'est pas remplie, le statut n'est pas maintenu.

Si tout ou partie des éléments du chapitre 2 ne sont pas respectés, l'étudiant.e peut perdre à tout moment le bénéfice de son statut d'étudiant.e Artiste de Haut Niveau, sur décision du président de l'université après avis de la commission AHN. Dans le cas où il disposait d'un aménagement de la durée de ses études (étalement), il garde ce bénéfice pour l'année en cours, à l'exclusion de tout autre droit.

## Chapitre 2

### DROITS et DEVOIRS de l'EAHN

#### Article 6 : Aménagements d'études liés au statut d'Étudiant.e Artiste de Haut Niveau

Les étudiant.e.s reconnu.e.s artistes de haut niveau **peuvent** bénéficier de modalités pédagogiques spéciales, en particulier :

- d'une organisation spécifique de l'emploi du temps prenant en compte les contraintes liées à leur activité et/ou formation artistique (cours, répétitions, représentations, expositions, auditions, concours...). Ce statut ne dispense pas du suivi des cours
- de la priorité dans le choix des groupes de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP)
- d'un aménagement du stage (autorisation d'absence, allongement de la durée ...)
- d'un soutien pédagogique et/ou d'un accompagnement par un tuteur étudiant

– d’un aménagement des examens, chaque fois que les obligations liées au statut d’EAHN le justifient.

### **Article 7 : Devoirs liés au statut d'EAHN**

Le statut d’étudiant.e Artiste de Haut Niveau impose à l’étudiant.e concerné.e :

- de respecter le projet annuel ou pluriannuel de formation établi à son intention pour conjuguer harmonieusement son projet artistique avec sa formation universitaire et son projet professionnel
- d’informer son responsable pédagogique de son calendrier des répétitions, représentations, résidences et stages pour assurer une coordination avec le secrétariat
- de signaler tout changement de sa situation personnelle (maladie, abandon) au Pôle Culture de l’université
- de prendre part activement aux manifestations artistiques organisées sur les campus de l’université,
- de contribuer au rayonnement culturel de l’établissement sur ses territoires